

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande en date du 15/09/2018, par laquelle la société PIZZA COMTOISE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Mme Valérie MOMET est autorisée à occuper une place de parking devant la mairie (selon plan ci-joint), en vue d'exercer son commerce 1 fois par semaine.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2019. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 30 novembre 2019.

**Article 3 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance de droit de place, à savoir 9 € par trimestre.

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 7 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 8 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

**Article 9** : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

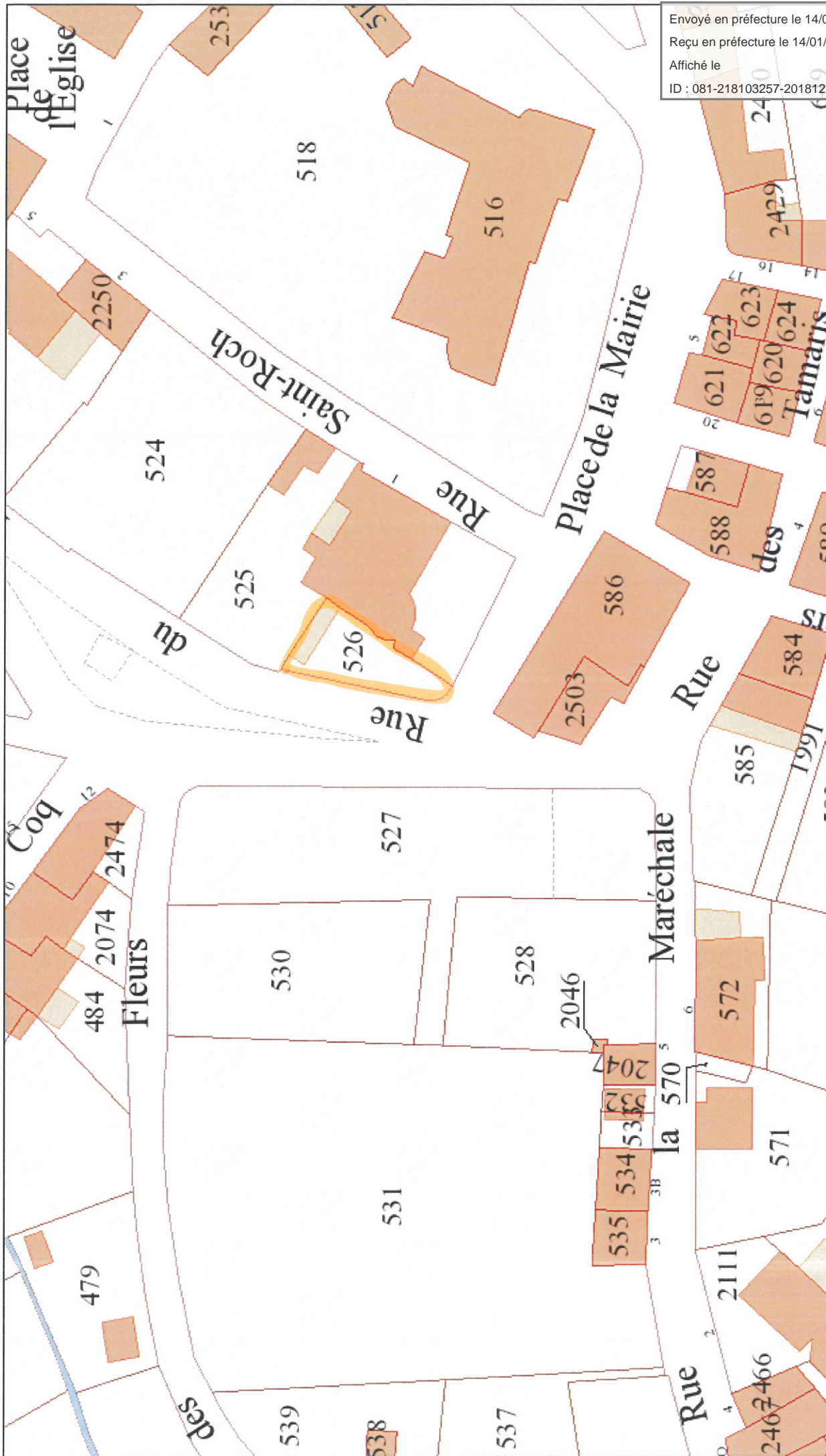
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Castres (Tarn)
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Labruguière (Tarn).

Viviers-lès-Montagnes, le 21 décembre 2018

Le Maire


Alain VEUILLET



**Légende**

Renvoi — Renvoi